

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0857/PR/MEERN portant approbation du budget de l'ONEAD pour l'exercice 2012.

n° 2011-0857/PR/MEERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

17 décembre 2011

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2011

Date du numéro

31 décembre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU la Loi n°191/AN/861/1ère L du 3 février 1986 sur les sociétés commerciales

VU la Loi n°12/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU la Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006, portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti

VU le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales

VU le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etats, des sociétés d'Economie mixte et des établissements publics industriels et commerciaux

VU le Décret n°2001/PRE/PM modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d'Etats, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU le Décret n°2011- 0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU le Décret n°2007-0119/PR/MAEMCRH du 21 mai 2007 portant statuts initiaux de l'ONEAD

VU le Décret n°2008-0049/PR/MAEM portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD

VU la Délibération n°09/2011 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 28 novembre 2011

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Décembre 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Budget Prévisionnel pour l'année 2012 s'établit comme suit

– PRODUITS :	4.961.439.278 FDJ	– CHARGES	
– 4.929.190.164 FDJ		– Résultat Prévisionnel :	32.249.114 FDJ

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH